Commune de SAINT-ROMANS Département de l'Isère	

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

du 10 décembre 2018 au 12 janvier 2019

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme arrêtée

par délibération du Conseil Municipal le 3 mai 2018

Zonage d'assainissement des Eaux Usées Zonage des Eaux Pluviales



3. Mention des textes qui régissent l'enquête publique et façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative

1. LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- La Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- L'Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Les articles L153-19 et L153-20 et R153-8 à R153-10 du code de l'urbanisme relatifs à l'enquête publique des Plans Locaux d'Urbanisme ;
- Les articles L123-1 à L123-2, L123-3 à L123-18, R123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- La Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- L'Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Les articles L123-1 à L123-2, L123-3 à L123-19, R123)1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le code général de la santé publique fixe les dispositions concernant l'assainissement collectif dans ses articles L1331-1 à 1331-16;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-8, L2224-10 et R2224-17;
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

2. L'INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Par délibération en date du 29 novembre 2011, le Conseil Municipal de Saint-Romans a décidé de mettre en révision son Plan Local d'Urbanisme.

Le projet a été soumis à la concertation du public durant plusieurs mois, parallèlement aux études du PLU.

Le bilan de cette concertation et l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Romans ont été votés lors du conseil municipal du 3 mai 2018.

Le projet de PLU a été soumis à l'avis des services de l'Etat et personnes publiques associées durant 3 mois.

Dans le cadre de la révision n°1 du PLU, la commune a également décidé d'élaborer son zonage des eaux pluviales. En parallèle, le syndicat intercommunal en charge de la gestion de l'assainissement des eaux usées, désormais rattaché à Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté, a lancé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Ces trois projets sont maintenant soumis à enquête publique.

L'enquête publique durera au minimum 1 mois, durant lequel des permanences du commissaire-enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le PLU et le zonage des eaux pluviales seront ensuite approuvés par le conseil municipal, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements aux documents présentés à l'enquête publique.

Le zonage d'assainissement des eaux usées sera approuvé par le conseil communautaire de Saint-Marcellin-Isère-Vercors Communauté, qui a la compétence en matière de gestion des eaux usées.

Ces trois délibérations, suivies des mesures de publicité, mettront un terme aux procédures de révision n°1 du PLU et des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.